

ARRÊTÉ PORTANT ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS À LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES ENSEIGNANTS

Le président de l'université Savoie Mont Blanc

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L712-4, L712-6-2, et R712-9 et suivants,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** les résultats de l'élection des représentants des personnels et usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de l'université Savoie Mont Blanc organisée du 26 au 28 novembre 2024,
- Vu** le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 7 janvier 2024, portant élection de monsieur Philippe BRIAND à la présidence de l'université,

ARRÊTE

Article 1 : Calendrier électoral

L'élection des représentants à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants aura lieu en marge de la séance du conseil académique le :

**Judi 23 janvier 2025 de 13h30 à 15h00,
Salle des conseils
Présidence de l'université Savoie Mont Blanc
27 rue Marcoz à Chambéry.**

Dans un premier temps, sont élus les membres des collèges 1 et 2 définis à l'article 2. Puis, les membres élus au sein des collèges 1 et 2 élisent le président et son suppléant.

Le présent arrêté tient lieu de convocation des électeurs.

Article 2 : Sièges à pourvoir

La section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants comprend dix membres, répartis en trois collèges, chacun composé à parité de femmes et d'hommes :

- Collège 1 : quatre professeurs des universités ou personnels assimilés (deux femmes et deux hommes), dont au moins un membre du corps des professeurs des universités ;
- Collège 2 : quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires (deux femmes et deux hommes) ;
- Collège 3 : deux représentants des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires (une femme et un homme).

Les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants peuvent également être membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités élu par et parmi l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Le président de l'université ne peut être membre de la section disciplinaire.

Article 3 : Mandat

Les membres élus du conseil académique sont désignés membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat.

Les membres de la section disciplinaire qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou qui cessent de faire partie de la section disciplinaire pour quelque cause que ce soit sont remplacés, par une personne du même sexe, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour leur désignation.

Le mandat des personnes désignées en dehors du conseil académique prend fin à la date d'expiration des mandats des représentants des personnels enseignants au conseil académique.

Article 4 : Modalités de désignation des membres

Les membres de la section disciplinaire sont élus au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique par et parmi les représentants élus relevant du collège auquel ils appartiennent.

Chacun des collèges prévus à l'article 2 du présent arrêté est composé à parité de femmes et d'hommes. À cet effet, la moitié des sièges au sein de chaque collège est à pourvoir par des femmes, l'autre moitié par des hommes.

Collège 1 - professeurs des universités ou personnels assimilés :

Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés, en application de l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, membres du conseil académique, sont élus au sein de la section disciplinaire par et parmi les professeurs des universités et personnels assimilés membres du conseil académique. Deux femmes et deux hommes doivent être désignés.

Collège 2 - maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires, en application de l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, membres du conseil académique, sont élus au sein de la section disciplinaire par et parmi les maîtres de conférences et les personnels assimilés membres du conseil académique. Deux femmes et deux hommes doivent être désignés.

Collège 3 - personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires :

Pour rappel, sont à pourvoir les sièges suivants : deux représentants des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires (une femme et un homme).

Seul un personnel enseignant relevant du collège 3 est membre du conseil académique. Il s'agit d'un homme. Étant en nombre inférieur à celui qui est prévu pour le collège qu'il représente, ce personnel enseignant est désigné d'office membre de la section disciplinaire.

Il reste donc un siège à pourvoir : un représentant des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires (une femme). Celle-ci sera désignée par le membre élu du conseil académique appartenant au collège électoral correspondant et parmi les personnels titulaires femmes relevant du même collège et exerçant dans l'établissement.

Article 5 : Mode de scrutin

L'élection des membres de chaque sexe au sein de chaque collège a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Article 6 : Modalités de désignation du président et de son suppléant

Le président de la section disciplinaire est élu, sans condition de sexe, parmi les professeurs des universités membres de la section par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Le scrutin est secret. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Un suppléant du président est élu en même temps que lui et dans les mêmes conditions.

Le président de la section disciplinaire et son suppléant ne peuvent être élus que si la moitié au moins des enseignants-chercheurs membres de la section disciplinaire participent à l'élection.

Article 7 : Candidatures

Un appel à candidature est ouvert :

- Pour le collège 1 : parmi les professeurs des universités ou personnels assimilés siégeant à la commission de la recherche ou à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ;
- Pour le collège 2 : parmi les maîtres de conférences ou personnels assimilés siégeant à la commission de la recherche ou à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ;
- Pour le collège 3 : parmi les représentants des personnels titulaires femmes relevant de ce collège et exerçant des fonctions d'enseignement dans l'établissement.

Pour les collèges 1 et 2, il est possible de soumettre une candidature jusqu'au scrutin prévu le jeudi 23 janvier 2025. **En tout état de cause, les candidatures ne lient pas le vote des électeurs, qui peuvent désigner une personne relevant du collège concerné qui ne s'est pas portée candidate.**

Pour le collège 3, la date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au **mercredi 22 janvier 2025, à 17 heures.**

La déclaration de candidature est individuelle et ne comporte pas de suppléant (*annexe 1*).

Les candidatures peuvent être :

- Soit déposées auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles située à la présidence de l'université, 27 rue Marozz 73000 Chambéry, bureaux 106 à 109 (1^{er} étage) ;
- Soit transmises sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : service.daji@univ-smb.fr ;
- Soit déclarée directement lors de la séance du conseil académique en date du jeudi 23 janvier 2025, préalablement au vote.

Article 8 : Composition du bureau de vote

Le bureau de vote sera composé comme suit :

- Présidente : Noémie HENRY
- Assesseure : Amandine AVICE

Article 9 : Déroulement du scrutin

Chaque tour comportera :

- Le passage obligatoire par l'isoloir ;
- L'émargement de la liste des votants ;

- L'introduction du bulletin dans l'urne ;
- Le dépouillement du vote.

Les procurations sont autorisées. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandant et le mandataire doivent relever du même collège.

Article 10 : Règles de nullité des votes

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages valablement exprimés :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins sans enveloppe ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ou distinctifs ;
- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes inéligibles.

Article 11 : Résultats

Le résultat du scrutin est immédiatement proclamé par le bureau de vote à l'issue du scrutin.

L'arrêté fixant la composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants est affiché dans les locaux de la présidence de l'université.

Article 12 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs et des personnes éligibles par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université et publié sur les sites internet et intranet de l'université.

Article 13 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry,
Le président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe BRIAND

Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 1

à l'arrêté portant organisation des élections des représentants à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants

Je soussigné-e,

Civilité : Madame Monsieur

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Composante / Laboratoire :

Téléphone portable (professionnel et/ou personnel) :

Adresse électronique :

Déclare faire acte de candidature aux fonctions de membre de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants.

Fait à, le

Signature (nom, prénom)

Pour les collèges 1 et 2, il est possible de soumettre une candidature jusqu'au scrutin prévu le jeudi 23 janvier 2025. En tout état de cause, les candidatures ne lient pas le vote des électeurs, qui peuvent désigner une personne relevant du collège concerné qui ne s'est pas portée candidate.

Pour le collège 3, la date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au mercredi 22 janvier 2025, à 17 heures.

La déclaration de candidature est individuelle et ne comporte pas de suppléant.

Les candidatures peuvent être :

- Soit déposées auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles située à la présidence de l'université, 27 rue Marcoz 73000 Chambéry, bureaux 106 à 109 (1^{er} étage) ;
- Soit transmises sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : service.daji@univ-smb.fr ;
- Soit déclarée directement lors de la séance du conseil académique en date du jeudi 23 janvier 2025, préalablement au vote.